

Image not found or type unknown



## Temps de prescription pour des cotisations sociales impayées?

Par **bibounette**, le **11/12/2008** à **11:32**

Agent général d'assurances de 1974 à 1986, je n'ai pas payé toutes mes cotisations à la Cavamac (caisse des agents généraux) et celle-ci me réclame des impayés d'il y a 20 ans, réels car j'ai fait faillite et n'ai pu payer plusieurs années. Y a-t-il prescription? Doivent-ils obligatoirement prendre en compte mes trimestres effectivement payés pour ma retraite? ( je vais avoir 60 ans)

Merci d'avance pour votre aide!

Par **mariegudule**, le **20/03/2009** à **17:19**

Bonjour,

Avez-vous réussi à obtenir une réponse à votre question ? je me trouve dans la même situation et souhaiterais savoir comment a évolué votre situation ?

Merci de votre réponse.

Cordialement,

Par **jeetendra**, le **20/03/2009** à **19:25**

bonsoir, en matière de cotisations sociales la prescription est de 5 ans, à moins d'un ou de plusieurs actes interrompant la prescription vous ne devez rien à la cavamac, désolé pour

eux, lisez le coié collé, cordialement

## La prescription des cotisations sociales

En matière de cotisations sociales d'indépendant, la prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer par l'écoulement d'un certain laps de temps et sous certaines conditions déterminées par la loi. [fluo][fluo]Cette prescription peut porter soit sur des cotisations encore dues, soit sur des cotisations payées indûment.[/fluo]

La prescription est libératoire, c'est-à-dire qu'elle éteint toute possibilité d'action en recouvrement de cotisations impayées ou en récupération de cotisations payées indûment.[/fluo]

[fluo]La prescription est aussi d'ordre public, c'est-à-dire qu'en principe, elle s'impose d'office tant à l'assujetti qu'à la caisse d'assurances sociales, aucune des parties n'ayant la possibilité de renoncer à la prescription acquise.[/fluo]

Cette règle connaît toutefois une exception (voir ci-dessous).

### [fluo]Cotisations non payées

Le recouvrement des cotisations se prescrit après cinq ans à compter du 1er janvier qui suit l'année pour laquelle elles sont dues. Ce principe s'applique pour :[/fluo]

les cotisations définitives;

les cotisations provisoires dues dans le cadre d'un début d'activité;

les régularisations qui ne se rapportent pas à la période de début d'activité.

### [fluo]Cotisations payées indûment

Dans ce cas, le délai de cinq ans commence à courir à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle du paiement. Une fois prescrites, les cotisations payées indûment ne seront plus remboursables à l'intéressé. Elles n'ouvriront toutefois aucun droit en matière de pension[/fluo].

## Cotisations de régularisation du début d'activité

Concernant les cotisations de régularisation faisant suite à une période de début d'activité, le délai de cinq ans commence à courir au 1er janvier de la troisième année qui suit celle durant laquelle l'activité a débuté. On parle de début d'activité dans trois hypothèses :

quand aucune activité indépendante n'a été exercée durant le trimestre civil précédent;

lorsque se produit un fait par lequel un indépendant à titre principal devient complémentaire;

lorsque se produit un fait par lequel un indépendant à titre complémentaire devient principal.

## [fluo]Suspension de la prescription

Un acte suspensif n'annule pas la période écoulée, mais suspend le délai jusqu'à ce que la condition faisant défaut soit survenue. A ce moment, le délai reprendra là où il s'était arrêté.[/fluo]

Il s'agit essentiellement des actes effectués dans le cadre d'un litige fiscal. Ainsi, si la contestation fiscale est introduite après le point de départ normal de la prescription, la suspension de la prescription durant toute la procédure du litige fiscal aura en quelque sorte pour effet de prolonger le délai de prescription de la durée du litige fiscal.

Par contre, si la contestation fiscale est introduite avant le point de départ normal de la prescription, le délai de prescription ne commencera à courir qu'à partir de la date de clôture du litige fiscal (pour autant que celle-ci soit postérieure à la date de départ du délai de prescription prévue par le système normal).

## [fluo]Interruption de la prescription

Un acte interruptif annule la période écoulée et provoque un nouveau délai de prescription. En principe, ce dernier commencera à courir au jour de l'acte interruptif.[/fluo]

Actes interruptifs :

[fluo]1. Tout rappel recommandé.

2. Toute mise en demeure (par envoi recommandé).

3. Toute citation en justice.[/fluo]

[fluo]Notons que, dans ce cas, le délai de prescription ne recommencera à courir qu'à dater de la clôture de l'instance (c'est à dire le jugement).[/fluo]

Remarque : il n'y aura pas interruption de prescription :

- si l'acte introductif d'instance est nul par sa forme (ex. : la citation ne reprend pas l'exposé sommaire des moyens de la demande);
- en cas de désistement de la demande;
- lorsque la demande est introduite par une caisse incompétente.

Par **mariegudule**, le **21/03/2009 à 15:07**

Bonjour !

Cet exposé est parfaitement explicite et va vraiment m'aider.

Merci également, jeetendra, du temps que vous avez consacré à me répondre !

Bien cordialement,  
Marie-Gudule

Par **zeev94**, le **26/03/2009** à **09:54**

Bonjour,

Je suis dans le meme cas que l'agent general d'assurances.

Le RSI m'a taxé d'office pour les années 96 97 98 comme gerant majoritaire d'une societe en sommeil et sans revenu.

J'avais a l'époque (en 98) reçu un recommandé de mise en demeure qui est resté sans suite. Aujourd'hui ils m'ont retrouve car j'ai demandé la liquidation de ma retraite a la cnav qui a comme c'est l'usage envoyé ma demande a l'ensemble des caisses auxquelles j'ai cotisé durant ma carriere.

Ils me reclament plus de 13000 euros !!

Y a t'il prescription sachant qu'en 98 ils ont adressé un recommandé ?

Merci pour votre réponse

Par **zeev94**, le **26/03/2009** à **10:42**

Bonjour,

Je suis dans le meme cas que l'agent general d'assurances.

Le RSI m'a taxé d'office pour les années 96 97 98 comme gerant majoritaire d'une societe en sommeil et sans revenu.

J'avais a l'époque (en 98) reçu un recommandé de mise en demeure qui est resté sans suite. Aujourd'hui ils m'ont retrouve car j'ai demandé la liquidation de ma retraite a la cnav qui a comme c'est l'usage envoyé ma demande a l'ensemble des caisses auxquelles j'ai cotisé durant ma carriere.

Ils me reclament plus de 13000 euros !!

Y a t'il prescription sachant qu'en 98 ils ont adressé un recommandé ?

Merci pour votre réponse

Par **vony**, le **24/06/2009** à **17:01**

Bonjour,

j'ai aussi un problème avec la cavamac, pouvez vous m'informer de la finalité de votre recours ?

merci

marie

Par **bartfool**, le **15/02/2010 à 15:29**

Bonjour,  
Voir Cour de Cassation  
Chambre civile n°2  
Audience publique du 23 novembre 2006  
N° de pourvoi: 05-10911  
Cela peut t'aider.  
Cordialement

Par **cheminée**, le **10/04/2010 à 17:08**

je suis en liquidation judiciaire depuis l'année 2000, et j'ai eu des dettes  
ficales c'est à dire des taxations d'office de TVA des années 94,95 et 96  
aujourd'hui est-ce ces taxations sont prescrites. répondez mois s'il vous plait.

Par **TEUTEU**, le **11/10/2012 à 13:19**

bonjour, je reçois un courrier, ce jour du RSI (après avoir demandé la liquidation de ma  
retraite.... IL Y A 10 MOIS) me réclamant, SOUS 10 JOURS, avec UN TON TRES SEC... la  
somme de 1.500 euros dûe, d'après eux pr des cotisations de 1984 et 1985 !!!!! 27 ans après  
(franchement je n'arrive pas à me rappeler car j'ai dormi depuis ! lol) aucun courrier de  
relance avant....où me renseigner pr savoir s'ils ont le droit ?????? merci de me guider car je  
suis "estomaqué" !!!!

Par **pat76**, le **11/10/2012 à 14:54**

Bonjour

L'action civile en recouvrement des cotisations ou des majorations de retard dues par un  
employeur ou un travailleur indépendant, intentée indépendamment ou après extinction de  
l'action publique, se prescrit par cinq ans à compter de l'expiration du délai imparti par les  
avertissements ou mise en demeure prévus aux articles L 244-2 et L 244-3 du Code de la  
Sécurité Sociale.

Prescription quinquennale de l'article L 244-11 du Code de la Sécurité Sociale:

Les dispositions de l'article L 244-11 du Code de la Sécurité Sociale sont applicables aux  
cotisations d'assurance maladie et maternité (CSS L 612-12), à l'assurance vieillesse (CSS L  
623-1), à l'assurance vieillesse des ministres des cultes et membres des congrégations et

collectivités religieuses (CSS L 173-6) ainsi qu'à leur assurance invalidité (CSS L 172-1) et aux allocations des régimes d'assurance vieillesse complémentaires des professions libérales.

Si il n'y a pas eu de décision de justice contre vous, la dette est prescrite.

Pour information le RSI a été créé en 2006.

Par **TEUTEU**, le **11/10/2012** à **20:22**

merci à PAT76 de sa réponse ; j'ai passé l'apm sur internet et au tél. (huissier, syndicat artisan et avec le délégué du défenseur des droits de ma région et personne n'a pu vraiment m'affirmer qu'il y avait prescription !) dans leur courrier, ils me "pondent" article 1989 et 1990 du code civil et articles 355-2 du code de la SS et R3252-2 du code du travail qui, après recherches ne correspondent à rien !!!! je suis pourtant très conservateur, mais, là, concernant cette période je ne retrouve plus rien, les ayant sans doute jetés car la plupart, au bout de tant d'années étaient illisibles.....je ne suis pas plus avancé, ce soir....la nuit porte conseil ! encore merci, bonne soirée à vs.

Par **pat76**, le **12/10/2012** à **13:59**

Bonjour Teuteu

J'ai tiré mes renseignements du Dictionnaire de la Prescription civile (Dossiers Pratiques Francis LEFEBVRE) édité en décembre 2010.

Par **TEUTEU**, le **12/10/2012** à **15:14**

bonjour PAT76 je vs remercie bcp de votre réponse ; c'est gentil. bonne journée.

Par **xantippe**, le **28/05/2013** à **19:39**

**bonjour,**

dans la même situation que Teuteu, j'aimerais savoir comment s'est terminée son affaire. Moi aussi on me réclame des cotisations datant de 87 et 88 . Je n'ai rien reçu entre temps comme rappel ou lettres d'huissier. Alors la prescription est-elle à 5 ans ou à 30 ans ???

Par **marck franck**, le **13/02/2014** à **10:33**

lorsqu'il y a eu contrainte de justice pour ces sommes dues à la caisse de retraite, datant de

1987 avec dossier classé par l'huissier y a t il une prescription a retenir dans cette affaire restée sans suite depuis 1987 et qui ressort au moment de la retraite...?

Par **louvia**, le **23/02/2014** à **01:56**

Bonjour, moi j'ai un autre problème, après un procès de 9 ans aux prud'hommes je me suis vu attribuer 4 ans de bulletins de salaire comme je suis à la retraite cela comptera en plus. Mais car bien sur il y a un mais j'ai touché une assurance invalidité puisque pas payé , y a t il une prescription pour cette invalidité qui cumulera avec les salaires durant les 4 ans ceci étant de 2001 à 2004 .Merci de votre réponse

Par **RAMDANE**, le **28/06/2015** à **18:56**

BJR

Le rsi me reclame des cotisations de 2008 alors qu'a cette époque j'étais salarié d'une sarl et couvert par le régime général de sécurité sociale j'ai reçu un commandement par huissier pour payer 1300€ que faire

Par **pat76**, le **01/07/2015** à **12:18**

Bonjour

Vous étiez uniquement salarié de la SARL ou vous étiez aussi le propriétaire?

Par **Julien34**, le **02/09/2015** à **00:40**

Bonjour,

J'ai été gérant d'une société de mai 2006 à juillet 2009, suite à une liquidation judiciaire, j'ai eu comme beaucoup de gens dans mon cas, les huissiers par le RSI. Depuis 2011 et après avoir fournis les documents qu'ils souhaitaient, je n'ai plus eu de nouvelle jusqu'à aujourd'hui (1er septembre 2015), il me réclame plus de 4000€ Pour des cotisations de 2008 et 2009 Alors que pendant le temps de mon activité, je n'ai perçu aucun salaire ( avis d'impôt à l'appui)  
Que dois-je faire ?  
Y a t'il prescription ?  
Merci pour votre réponse  
Cordialement

Par **Julien34**, le **02/09/2015** à **00:44**

Bonjour,

J'ai été gérant d'une société de mai 2006 à juillet 2009, suite à une liquidation judiciaire, j'ai eu comme beaucoup de gens dans mon cas, les huissiers par le RSI. Depuis 2011 et après avoir fournis les documents qu'ils souhaitaient, je n'ai plus eu de nouvelle jusqu'as aujourd'hui (1er septembre 2015), il me réclame plus de 4000€ Pour des cotisations de 2008 et 2009 Alors que pendant le temps de mon activité, je n'ai perçu aucun salaire ( avis d'impot à l'appui)

Que dois-je faire ?

Y a t'il prescription ?

Merci pour votre réponse

Cordialement

Par **symi**, le **07/12/2015** à **21:34**

J'avais une société, victime de gros impayés en 2008 puis d' une crise cardiaque la même année malgré mes efforts pour maintenir ma société j ai été obligé de déposé le bilan en 2012. Depuis je galère pour m en sortir.

J'ai régularisé toutes mes cotisations sociales hors mis la cipav,y a t'il prescription au delà des cinq ans.

J'ai reçu un courrier de cipav m'annonçant la radiation des années 2009 et 2010.

Ma question est dois je payer quand même.

A savoir que depuis je suis à jour de mes cotisations pour les années 2014 et 2015. Je verse tous les mois 500 euros pour le reliquat des années 2009 a 2013 à l'huissier chargé de mon dossier. La cipav me demande de me rapprocher de l'huissier pour ces deux années.

Merci pour vos conseils.

Par **gatoune80**, le **15/12/2015** à **14:10**

bonjour,

J'ai créé mon entreprise en avril 2009 et cessé celle ci en avril 2010 un an jour pour jour voyant les cotisations RSI qui m'ont rendu folle ,ne gagnant déjà pas de revenu!!!!

Ces derniers me réclame seulement aujourd'hui des cotisations ,on-ils le droit de prétendent ces cotisations ??

Merci de vos réponses.

Par **manoel**, le **08/04/2016** à **16:08**

Le RSI est un grand bordel avec des huissiers à leur service



L'Etat s'en fou royalement. Celles qui sont le plus touchées, les petites entreprises  
Les fonctionnaires qui sont chargés de réclamer ces cotisations ne suivent même pas les  
dossiers c'est une  
grande pataugeoire

Par **bredy**, le **05/07/2016** à **18:58**

Pour ma part ,je viens de recevoir ce début de mois de Juillet 2016 un avis de la CIPAV de 34 ans (1982)en arrière(En rapport avec ma retraite a taux plein)avec la somme d'arriérés de 450 euro à régler.Que je dois régler afin de pouvoir toucher ma retraite de 10,96 par mois....  
-OUPSS!

Lettre faite à la commission de recours à l'amiable avec situation actuelle.

Advienne que pourras ,j'ai déjà tout perdu une fois suite à une faillite ,je ne peut que me relever de ce nouveau coup dur.

Courage à tous!

Par **revolution**, le **27/01/2017** à **00:21**

bonsoir pour repondre a manoel oui le rsi est un grand bordel pire encore la France est devenue un pays de non droit cet a vomir est l'urssaf avec

Par **Jeire**, le **09/06/2019** à **11:22**

Bonjour,

J'ai besoin d'aide!!!!

Je suis médecin généraliste ayant un parcours mixte en libéral et salarié depuis 2008.

J'ai eu des interruptions dans mon activité (intervention chirurgicale en 2011), aussi perte des revenus, car pas assez de patients ce qui m'a obligé de partir en salarié entre 2014 et 2018, et selon la loi, je suis obligée pour toute activité libérale d'être affiliée à la CARMF qui me reclament des cotisations (partielles) depuis 2010!!.

J'aimerais savoir s'il y aurait une prescription pour des "dettes" si anciennes, car je me suis rà peine einstallée en libéral depuis 2 mois, et ils ont déjà envoyé un huissier de justice qui a fait saisie sur mon compte bancaire.

Sachant que j'ai demandé par écrit déjà à la CARMF une dérogation de cotisation pour l'année 2019 concernant ma nouvelle installation, vu que je suis en train de rétablir un liste de patients, dans une zone déficitaire en Généralistes, une situation vraiment désastreuse !

Je ne suis pas en mesure de payer 30,000 euros en début d'activité, je trouve cela injuste,

c'est un harcèlement qui va m'etouffer l'activité à peine comencée.

Un grand merci pour votre réponse impartielle, je ne sais pas à qui m'adresser.....